



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-644
Enregistrement d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud
pour une durée de 12 mois
Société PAYS DE LOIRE ENROBÉS à Vairé
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vairé ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2022, et complétée le 5 décembre 2022, par la société PAYS DE LA LOIRE ENROBÉS dont le siège social est situé 20 rue de Bel Air à Carquefou (44470) pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vairé (85150) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1431 du 23 décembre 2022 fixant la période de mise à disposition du public du 23 janvier au 17 février 2023 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 janvier et le 17 février 2023 inclus ;

VU les observations du conseil municipal de Vairé en séance du 9 février 2023 ;

VU le rapport du 6 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment son implantation au sein d'une plateforme dédiée sur la carrière de la Vrignaie, par ailleurs autorisée, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné du 9 avril 2019 est de nature à répondre aux observations du public recueillies entre le 23 janvier et le 17 février 2023, sans adaptation ou complément spécifique supplémentaire ;

Considérant que l'installation n'est pas sur un site nouveau dans les termes du R.512-46-4 du Code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, péremption

Les installations de la société PAYS DE LOIRE ENROBÉS, identifiées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, représentée par M. Abdenour DJADOUR (Président) dont le siège social est situé à 20 rue de Bel Air 44470 CARQUEFOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 novembre 2022, complétée au 5 décembre 2022, sont enregistrées dans les conditions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vairé, au sein de la carrière de la Vrignaie, sur le parcellaire détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Durée d'autorisation

L'exploitation de l'installation identifiée à l'article 1.2 est autorisée pour une **durée de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud (E)	(sans seuil)	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
Vairé	D30p, D31, D33p, D799p	La Combe	9 874 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2022 complétée au 5 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions précisées à l'article 1.4 ci-dessous.

Article 1.4 - Prescriptions techniques générales applicables

L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') s'applique dans son intégralité.

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3 - Publicité

A la mairie de Vairé :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Vairé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne LAGAND